

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE
DE MONTELEGER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2019**

Nombre de Conseillers			Vote à l'unanimité		
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
16	14	15	15	0	0

L'an deux mil dix-neuf le premier juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTELEGER (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, au Complexe Sportif, sous la présidence de Marylène PEYRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 juin 2019.

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, MM. J.P. FONTAINE, F. VANDERMOERE, Mme S. MOLLARD, Adjoint, MM. A. BLACHE, S. BUSO, G. CHOPARD, J. FALETTA, P. IROLLA, Mmes M.M. LEDOUX, S. MAYAUD, Mmes D. MOULIN, M.L. NICOLAS et A. VIAL.

Absents excusés : B. PIZETTE et C. TRIC.

Pouvoirs : de C. TRIC à S. MOLLARD.

A été nommé(e) secrétaire de séance : P. IROLLA.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**D2019/07-01/N°23
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)**

Madame le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de modification n°2 du P.L.U. a été notifié pour avis aux personnes publiques prévues par l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, soumis pour avis à la CDPENAF au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme et soumis, avec les avis reçus des personnes publiques, à enquête publique du 6/05/19 au 7/06/2019.

Elle précise que les personnes publiques et la CDPENAF ont formulé un avis favorable, assorti de quelques remarques ou de réserve pour certaines, qu'au cours de l'enquête publique, des remarques ou questions ont été émises et que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification.

Afin de prendre en compte certaines remarques, Madame le Maire propose que le projet de modification soit adapté sur les points suivants :

- Concernant l'OAP « Le Serre d'Orfeuille » :
 - ✓ Compte-tenu d'une remarque à l'enquête : il est proposé de préciser la vocation du chemin en cours d'aménagement,
 - ✓ Compte tenu de la remarque de Valence Romans Agglo : il est proposé de préciser l'observation émise concernant la gestion des eaux pluviales.

La réserve de l'Etat porte sur la nécessité d'augmenter la densité sur les secteurs offrant encore un potentiel de développement et notamment le secteur de Périon. Madame le Maire précise qu'un projet d'urbanisation est en cours d'étude sur ce secteur.

La modification ne portant pas sur ce quartier, cette remarque n'est donc pas prise en compte.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MONTELEGER du 14 décembre 2015 approuvant le P.L.U. ;

VU l'arrêté du Maire n° AM-2019-11 du 14 février 2019 prescrivant la modification n° 2 du P.L.U. ;

VU l'arrêté du Maire n° AM-2019-28 du 16 avril 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 6 mai au 7 juin 2019 ;

VU le dossier de modification n° 2 annexé à la présente délibération ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 19 juin 2019, qui émet un avis favorable ;

VU l'avis des personnes publiques associées consultées sur le projet de modification n° 2 du P.L.U. figurant dans les annexes du rapport du Commissaire-enquêteur ;

Considérant que le projet de modification du P.L.U., tel qu'il vient d'être présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé ;

DECIDE d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Commune,

DIT que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification n°2 du P.L.U. ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (1^{er} jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal, publication au recueil des actes administratifs).

DIT que le dossier de P.L.U modifié sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Montéléger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Montéléger le 5/7/19
Le Maire, Marylène PEYRARD,



ARRETE MUNICIPAL N° AM-2019-39

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la Commune de MONTELEGER

Le Maire de la Commune de MONTELEGER (Drôme),

- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-60 et R 153-18, ainsi que les articles L 151-43 et R 151-51 relatifs au contenu des annexes du P.L.U.,*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2018-10-03-013 en date du 3 octobre 2018, instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la Commune de Montéléger,*
- *Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,*

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montéléger est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe de celui-ci, la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Montéléger, le 7 mai 2019

Le Maire.



Marylène PEYRARD.

ARRETE MUNICIPAL N° AM-2017-51

PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME de la Commune de MONTELEGER

Le Maire de la Commune de MONTELEGER (Drôme),

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un P.L.U.,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de Montéleger en date du 28 mai 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Valence-Chabeuil,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2016-11-29-037 du 29 novembre 2016 prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses,
- Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montéleger est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction des éléments du dossier annexé. A cet effet, sont intégrés en annexe au P.L.U., la liste et le plan des servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Montéleger, le 20 juillet 2017
Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-212801967-20170720-AM-2017-51-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2017

Publication : 21/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 JUILLET 2017**

Nombre de Conseillers			Vote à l'unanimité		
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
18	10	13	13	0	0

L'an deux mil dix-sept le douze juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTELEGER (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marylène PEYRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 juillet 2017.

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, M. J.P. FONTAINE, Mmes G. CAILLOT, Adjoints, MM. A. BLACHE, S. BUSO, P. IROLLA, Y. MORIN, Mmes M.M. LEDOUX, S. MAYAUD et C. TRIC.

Absents : Mmes S. MOLLARD, D. MOULIN, M.L. NICOLAS, B. PIZETTE, A. VIAL, MM. F. VANDERMOERE, G. CHOPARD, J. FALETTO.

Pouvoirs : de S. MOLLARD à J.P. FONTAINE, de F. VANDERMOERE à A. BLACHE, de J. FALETTO à S. BUSO.

A été nommée secrétaire de séance : Mme G. CAILLOT

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

D2017/07-12/N°28

**APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)**

Madame le Maire rappelle aux Conseillers que la Commune a engagé la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) par arrêté municipal n° AM-2017-13 du 28 février 2017 et qu'elle a prescrit, par arrêté municipal n° AM-2017-27 du 24 avril 2017, l'ouverture d'une enquête publique du 19 mai au 19 juin 2017.

Elle indique que Monsieur Georges GARRIGUE, Commissaire-enquêteur chargé de l'enquête, désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble le 14 mars 2017, a constaté dans son rapport que :

- le choix d'engager une procédure de modification est justifié ;
- le dossier soumis à enquête était complet ;
- le dossier a été laissé à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans de bonnes conditions ;
- l'information du public a été correctement assurée.

Elle précise que lors de l'enquête, douze personnes se sont exprimées et que des réponses ont été apportées à chacune des remarques dans le cadre du procès-verbal de synthèse établi par le Commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, elle expose que les personnes publiques associées ont été consultées, conformément aux dispositions de l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme et que huit personnes publiques (Préfet, Valence Romans Agglo, Conseil Départemental, Chambre d'Agriculture, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Agence Régionale de la Santé, Centre Régional de la Propriété Forestière, INAO) ont émis un avis.

Pour tenir compte des observations formulées par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et la Chambre d'Agriculture visant à modifier et à compléter le règlement des zones agricoles et naturelles, elle propose d'adapter le projet de modification du P.L.U. de la manière suivante :

Article 2 – Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Sont autorisées, sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition d'assurer le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone :

- l'extension des constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du P.L.U. dans la limite de 33 % de la surface totale initiale à condition que la surface totale initiale soit supérieure à 40 m² et que la surface totale de la construction après travaux n'excède pas 250 m² (existant + extensions),
- les annexes –non accolées- aux habitations existantes, sous réserve que ces annexes soient implantées à une distance maximale de 20 mètres du bâtiment principal de l'habitation dont elles dépendent, dans la limite de 30 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (total des annexes hors piscine).

Article 10 – Hauteur maximum des constructions

La hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra dépasser 9 m. En cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant.

La hauteur au faîtage des constructions à usage d'annexes, mesurée à partir du sol naturel avant travaux, ne pourra excéder 5m.

Article 11 – Aspect extérieur des constructions

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les constructions réalisées en extension des habitations existantes ainsi que les constructions d'annexes séparées des constructions principales (garages, abris...) peuvent être autorisées sous réserve de l'utilisation de matériaux en harmonie avec la construction principale.

La volumétrie et les toitures des extensions devront notamment être en harmonie avec celles du bâtiment principal.

Les vérandas peuvent être créées sur le bâti ancien sous réserve que leur architecture soit cohérente avec l'existant.

En ce qui concerne les extensions, le souci d'intégration des constructions dans leur contexte peut conduire à proposer un vocabulaire architectural contemporain. Dans ce cas, la demande d'autorisation d'urbanisme devra mettre en avant un argumentaire architectural rigoureux, démontrant la bonne intégration de l'extension dans son environnement bâti et paysager.

Pour tenir compte des observations formulées par le Conseil Départemental, Madame le Maire propose d'insérer, dans l'O.A.P. secteur 7 – Organisation globale du site-accès voirie le texte suivant :

« Il conviendra de reconsidérer l'accès « Big Mat » d'une part et l'accès au silo d'autre part (parcelles ZA 86 et ZA 118) en les raccordant à la voirie interne projetée, pour les regrouper en un seul accès et ainsi éviter leur multiplicité sur la R.D. 261 ».

Par ailleurs, ce débouché de la voirie interne sur la R.D. 261 devra faire l'objet d'un aménagement défini en concertation avec le Département.

Elle demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU l'arrêté du Maire n° AM-2017-13 du 28 février 2017 prescrivant la modification du P.L.U. ;

VU l'arrêté du Maire n° AM-2017-27 prescrivant l'organisation d'une enquête publique du 19 mai 2017 au 19 juin 2017 ;

VU le dossier de modification n° 1 annexé à la présente délibération ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 7 juillet 2017, qui émet un avis favorable ;

VU l'avis des personnes publiques associées consultées sur le projet de modification n° 1 du P.L.U. figurant dans les annexes du rapport du Commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de la CDPENAF en date du 18 mai 2017 par lequel elle émet un avis défavorable et demande que :

- le règlement soit complété pour se rapprocher du règlement cadre proposé par ses soins,
- le rapport de présentation soit complété pour justifier que les extensions autorisées en zones A et N ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère des sites ;

VU l'avis du Préfet de la Drôme en date du 12 juin 2017 :

- faisant état de la position de la CDPENAF,
- demandant que soit mis en cohérence formelle l'ensemble des documents liés à la modification du P.L.U.,
- attirant l'attention de la Commune sur l'obligation de mise en conformité du P.L.U. avec le P.L.H. intercommunal, lorsque celui-ci sera approuvé et lequel prévoit 8 logements par an soit 3 logements par an de moins que le P.L.H. actuel ;

Considérant que le projet de modification du P.L.U., tel qu'il vient d'être présenté au Conseil Municipal, incluant les deux modifications proposées par Madame le Maire, est prêt à être approuvé,

DECIDE d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

DIT que la présente délibération sera exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du dossier de modification n° 1 du P.L.U., ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications,

DIT que le dossier de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Montéleger, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212601967-20170712-D-2017-28-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/07/2017

Publication : 19/07/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Pour extrait conforme,
Montéleger le 19/07/2017
Le Maire, Marylène PEYRARD,

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 12 JUN 2017**

Nombre de Conseillers			Vote à l'unanimité		
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
18	14	15	15	0	0

L'an deux mil dix-sept le douze juin à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTELEGER (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marylène PEYRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 8 juin 2017.

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, M. J.P. FONTAINE, Mme S. MOLLARD, M. F. VANDERMOERE, Adjoint, MM. A. BLACHE, S. BUSO, G. CHOPARD, J. FALETTI, P. IROLLA, Y. MORIN, Mmes M.M. LEDOUX, S. MAYAUD, M.L. NICOLAS, B. PIZETTE et A. VIAL.

Absents : Mmes G. CAILLOT, D. MOULIN et C. TRIC.

Pouvoirs : de C. TRIC à S. MOLLARD.

A été nommée secrétaire de séance : S. MAYAUD.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

D2017/06-12/N°23

**APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME (P.L.U.)**

Madame le Maire rappelle aux Conseillers que le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) a été prescrit par arrêté municipal n° AM-2017-07 du 25 janvier 2017 et que les modalités de mise à disposition du dossier au public ont été définies par délibération en date du 30 janvier 2017. Elle précise que les personnes publiques associées ont été consultées.

Madame le Maire expose que le registre d'observations clos le 27 mars 2017, n'a enregistré aucune intervention de la population et y a versé le courrier de la DREAL en date du 23 mars 2017 émettant un avis favorable et celui de la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.) en date du 8 mars 2017 émettant un avis défavorable.

Pour tenir compte des observations formulées par la D.D.T., elle propose d'adapter le projet de modification de la manière suivante :

1. Rectifier des erreurs matérielles telles que des schémas sans correspondance avec l'article du règlement écrit.

Ces rectifications d'erreurs matérielles concernent les articles :

- UB 10 : suppression du schéma relatif à la règle générale de hauteur des constructions.
- UC 10 : suppression du schéma relatif à la règle générale de hauteur des constructions.
- UEq : rectification de la numérotation de la Route Départementale.
- UEq10 : suppression du schéma relatif à la règle générale de hauteur de construction.

En effet, les schémas de hauteur font référence à un sol naturel théorique qui ne correspond jamais au sol naturel réel.

2. Modifier l'article 4 sur l'aspect extérieur des constructions applicables aux zones U et AU du règlement écrit afin d'harmoniser les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions, des clôtures, pour l'ensemble des zones U et AU.

Il s'agit, à l'expérience de l'application du P.L.U., d'harmoniser les règles relatives aux aspects extérieurs des constructions et des clôtures dans les zones U et AU.

Les modifications proposées concernent :

- la suppression de deux schémas d'implantation des constructions par rapport au terrain naturel.
 - pour les dispositions architecturales applicables aux constructions existantes :
 - les revêtements des toitures
 - les systèmes d'occultation
 - les revêtements de façades
 - la création d'ouvertures en façade.
 - pour les clôtures :
 - la précision de prescriptions en limite de rue
 - la suppression de la possibilité de prendre en compte des adaptations mineures.
 - pour les dispositions architecturales applicables aux constructions neuves :
 - volumétrie et toitures :
 - suppression de la prescription de toitures à 2 pans
 - précisions concernant les toitures des constructions neuves.
 - façades :
 - suppression de la prescription relative à la composition des façades
 - suppression des prescriptions relatives aux façades commerciales.
 - ouvertures et menuiseries :
 - suppression de la prescription relative aux fenêtres plus hautes que larges
 - suppression de la recommandation relative aux ouvrants à la Française.
 - les clôtures :

A l'expérience, il est apparu nécessaire de refondre l'intégralité des dispositions relatives aux clôtures, d'une part en distinguant celles qui sont en limite de rue et celles qui constituent les limites séparatives entre propriétés privées ; d'autre part en améliorant le contenu des obligations pour en faciliter la réalisation.
 - pour les dispositions relatives aux énergies renouvelables :

La modification proposée a pour objet d'exploiter les prescriptions en fonction du type d'énergie renouvelable mise en œuvre.
3. Modifier les articles UA 6, UB 6, UC 6, UD 6, et UEq 6 relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

La modification proposée, concernant ces articles du règlement, porte sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin d'avoir les mêmes règles pour l'ensemble de ces zones.

4. Modifier les articles UA 7, UB 7, UC 7, UD 7 relatifs à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.
La modification proposée, concernant ces articles du règlement, porte sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- avoir les mêmes prescriptions pour toutes les zones concernées en lieu et place de prescriptions relativement disparates.
- tout en précisant que les constructions nouvelles doivent être édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques ou privées, autoriser une certaine souplesse pour tenir compte de l'environnement bâti existant.

5. Modifier l'article UA 8 relatif à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

La modification proposée concerne la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur une même propriété.

Elle a pour objectif d'autoriser une certaine souplesse s'agissant d'une part des extensions ou surélévations de bâtiments existants, d'autre part de constructions annexes et de piscines.

6. Modifier les dispositions du règlement écrit applicables aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif afin d'améliorer les conditions de réalisation.
Pour l'ensemble des articles du règlement écrit, la modification proposée a pour objet d'alléger les prescriptions applicables aux équipements publics et/ou d'intérêt collectif pour faciliter leur réalisation tant en conception qu'en coût de construction.
7. Modifier l'article UB 10 afin de revoir la réglementation des remblais pour assurer une meilleure intégration dans l'environnement.
Outre la suppression du schéma symbolisant la règle générale, la modification proposée vise d'une part à tenir compte de l'implantation des constructions avoisinantes, d'autre part de minimiser l'impact des décaissements essentiellement lorsqu'il s'agit de terrains en pente.
8. Modifier les articles UC 10, UD 10, UEq 10, UI 10, AUah 10 afin de supprimer des dispositions en contradiction avec la règle générale posée dans ledit article.
Pour ces articles, il s'avère que les dispositions introductives sont en contradiction avec les prescriptions du point « 1. Règle générale ».
C'est pourquoi, il est proposé de les supprimer ; les prescriptions de la Règle Générale étant suffisamment explicites.
9. Modifier l'article UEq 11 relatif à l'aspect extérieur afin de l'harmoniser avec les dispositions de l'article 4.

Les modifications proposées concernent :

- la suppression des prescriptions relatives à l'isolation par l'extérieur.
- la suppression de certaines prescriptions portant sur la couleur des enduits de façades.
- la précision apportée pour l'implantation des clôtures afin qu'elles ne gênent pas la visibilité de la circulation.

10. Insérer les articles UEq 15 et UE 15 relatifs aux obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.

Il s'agit, pour être en cohérence avec les prescriptions imposées dans la plupart des zones du P.L.U. d'introduire dans le règlement des zones UEq et UE des dispositions relatives à la mise en œuvre de dispositifs en matière de performances énergétiques et environnementales.

Il appartient donc au Conseil Municipal de tirer le bilan de cette mise à disposition et d'approuver le dossier de modification simplifiée n° 1.

Madame le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-45 à L 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2015,

Vu l'arrêté municipal n° AM-2017-07 du 25 janvier 2017 prescrivant la modification simplifiée n° 1 du P.L.U. et en fixant les objectifs,

Vu la délibération du 30 janvier 2017 définissant les modalités de mise à disposition du public,

Vu les avis des personnes publiques associées consultées au cours de la modification simplifiée n°1 du P.L.U.,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n° 1 du P.L.U., tel qu'il a été modifié pour tenir compte des observations apportées par la D.D.T., est prêt à être approuvé,

APPROUVE la modification simplifiée n° 1 du P.L.U., telle que présentée par Madame le Maire,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

DIT que le dossier de modification simplifiée n° 1 du P.L.U. approuvé sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Montéleger.

Pour extrait conforme,

Montéleger le 20/06/17

Le Maire, Marylène PEYRARD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

026-212601967-20170612-D-2017-23-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/06/2017

Publication : 20/06/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



ARRETE MUNICIPAL N° AM-2017-02

**PORTANT MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME
de la Commune de MONTELEGER**

Le Maire de la Commune de MONTELEGER (Drôme),

- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 153-18,*
- *Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 151-51, R 151-52 et R 151-53 relatifs au contenu des annexes du dossier d'un Plan Local d'Urbanisme,*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal de Montéléger en date du 14 décembre 2015 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*
- *Vu les articles R 211-1 à R 211-18 du Code de l'Urbanisme concernant le droit de préemption urbain,*
- *Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2016 instituant un droit de préemption urbain sur la totalité des zones urbaines (zones U) et d'urbanisation future (zones AU),*
- *Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 portant approbation du plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Valence-Chabeuil,*
- *Vu l'arrêté n° 2015267-0001 du 24 septembre 2015, relatif aux servitudes « d'effets » au profit de la canalisation ERIDAN,*
- *Vu les plans et documents annexés au présent arrêté,*

ARRETE

Article 1^{er} : Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montéléger est mis à jour à la date du présent arrêté en fonction du dossier annexé.

A cet effet, sont intégrés en annexe au Plan Local d'Urbanisme :

- le plan du périmètre du droit de préemption urbain
- le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Valence-Chabeuil
- le plan des servitudes « d'effets » au profit de la canalisation ERIDAN

Article 2 : Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public, à la Mairie et en Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° AM-2016-75 du 23 décembre 2016, transmis en Préfecture le 29 décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté est adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme et à la Direction Départementale des Territoires.

Fait à Montéléger, le 17 janvier 2017
Le Maire,

Marylène PEYRARD.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2015**

Nombre de Conseillers			Vote à l'unanimité		
En exercice	Présents	Votants	Pour	Contre	Abstention
18	18	18	18	0	0

L'an deux mil quinze le quatorze décembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de MONTELEGER (Drôme) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Marylène PEYRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2015.

Présents : Mme M. PEYRARD, Maire, M. J.P. FONTAINE, Mme G. CAILLOT, M. F. VANDERMOERE, Mme S. MOLLARD, Adjoint, MM. A. BLACHE, S. BUSO, G. CHOPARD, J. FALETTO, P. IROLLA, Y. MORIN, Mmes M.M. LEDOUX, S. MAYAUD, D. MOULIN, M.L. NICOLAS, B. PIZETTE, C. TRIC et A. VIAL.

A été nommée secrétaire de séance : Mme G. CAILLOT.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

D2015/12-14/N°57

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants,

VU la délibération en date du 07 septembre 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et définissant les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme,

VU le débat au sein du Conseil Municipal en date du 25 mars 2013 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

VU la délibération en date du 28 mai 2015 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.,

VU les remarques émises par les Personnes Publiques et Associées ou consultées suite à l'arrêt du projet de P.L.U.,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (C.D.C.E.A.) du 30 juin 2015,

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte Rovaltain sur le dossier de dérogation en date du 11 septembre 2015,

VU l'arrêté municipal en date du 04 septembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de P.L.U. du 30 septembre au 30 octobre 2015,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 23 novembre 2015 concernant l'enquête publique,

CONSIDERANT que les remarques effectuées par les services consultés justifient des adaptations mineures du projet de P.L.U. :

- réduire la surface du secteur du RODET à 1 hectare, en réduisant sa largeur à l'ouest sur le plan de zonage,
- prise en compte des remarques à caractère technique émises par la Chambre d'Agriculture,
- précision dans le diagnostic territorial concernant le classement en captage prioritaire imposant ainsi la délimitation d'un périmètre de protection,
- le long des Routes Départementales (RD), une bande de 5 à 10 m sera déclassée de l'Espace Boisé Classé afin de ne pas compromettre d'éventuels projets de calibrage. (notamment le long de la RD 261 dans la partie nord de la commune, près de l'hôpital spécialisé)
- la rédaction de l'article 2 de la zone UL soumise au risque inondation sur le Parc de Lorient est modifiée afin de permettre la réalisation de constructions de stockage et d'atelier pour l'entretien du site,
- le tableau « bilan des surfaces du Plan Local d'Urbanisme » est modifié afin de lever toutes incohérences (suppression de la zone UBh et augmentation de la partie du tableau qui concerne les zones urbaines),
- le plan de zonage est complété en faisant apparaître le périmètre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur le secteur des Gamelles
- le diagnostic territorial est modifié en page 165 pour faire apparaître le diamètre de la canalisation de GRT Gaz de 150 mm et non de 600 mm.

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique justifient les modifications suivantes :

- rectification de l'erreur de transcription sur la parcelle n°138 située en zone N (règlement graphique du P.L.U.), en supprimant son identification comme construction non cadastrée ou permis accordé. En effet, cette identification concerne la parcelle n°108 qui est contiguë et qui doit faire l'objet d'une mise à jour dans ce sens.

CONSIDERANT que le projet de P.L.U., tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé,

et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal en caractères apparents, diffusé dans le département et de sa publication au registre des délibérations,

DIT que conformément à l'article R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. est tenu à la disposition du public en mairie de MONTELEGER et à la Préfecture de la Drôme aux heures et jours habituels d'ouverture,